



# PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 1

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

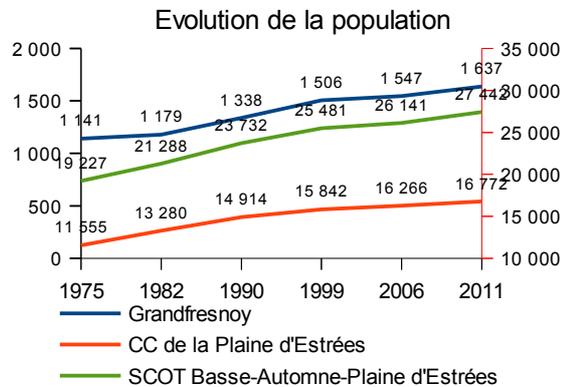
Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

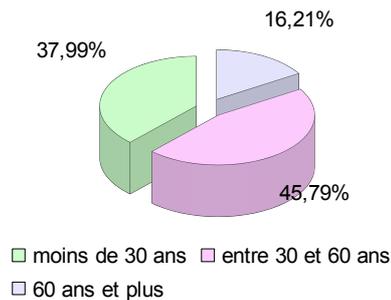
- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

## Croissance démographique

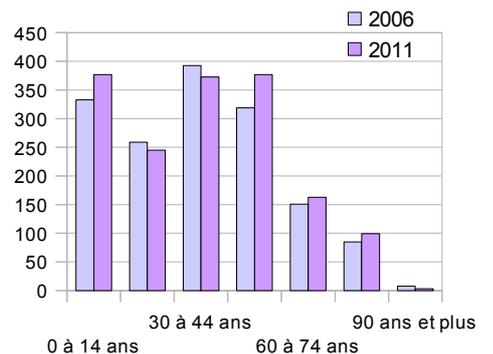
En 2011, la commune de Grandfresnoy comptait 1 637 habitants. La population a augmenté de 43,47 % entre 1975 et 2011 (soit 496 habitants de plus). Le taux de variation annuel moyen entre 2006 et 2011 est de 1,14 %, il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,72 % et d'un solde migratoire positif de 0,42 %.



Dans la commune de Grandfresnoy, la répartition de la population est la suivante :



## La pyramide des âges



LE LOGEMENT

## Composition du parc de logement

La commune de Grandfresnoy comptait 668 logements en 2011 principalement constitué de résidences principales. Le nombre de logements a augmenté de 64,1 % entre 1975 et 2011.

	2011	2010	2009	1999	1990	1982	1975
<b>Résidences principales</b>	613	613	605	527	458	405	351
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	17	17	17	26	22	36	28
<b>Logements vacants</b>	38	38	37	22	28	27	28
<b>Total</b>	<b>668</b>	<b>668</b>	<b>659</b>	<b>575</b>	<b>508</b>	<b>468</b>	<b>407</b>

## Typologie des logements

En 2011, le parc de logements était composé principalement de maisons individuelles ce qui illustre bien le caractère résidentiel de la commune. Ce taux est quasi identique à celui de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et supérieur à celui du département de l'Oise.

Type de logements	Grandfresnoy		CC de la Plaine d'Estrées		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Maisons</b>	607	90,9	6 203	90,7	236 203	68
<b>Appartements</b>	61	9,1	637	9,3	110 449	32
<b>Total</b>	<b>668</b>	<b>100</b>	<b>6 840</b>	<b>100</b>	<b>346 652</b>	<b>100</b>

## Les résidences principales

L'analyse du parc des résidences principales de la commune de Grandfresnoy montre que la majorité des logements sont occupés par des propriétaires. Cette tendance est supérieure à celle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Statut d'occupation des résidences principales	Grandfresnoy		CC de la Plaine d'Estrées		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Propriétaires</b>	493	80,5	4 820	74,98	198 278	62
<b>Locataires</b>	103	16,86	1 472	22,9	114 232	36
<b>Logés gratuitement</b>	16	2,64	136	2,12	6 488	2
<b>Total</b>	<b>612</b>	<b>100</b>	<b>6 428</b>	<b>100</b>	<b>318 998</b>	<b>100</b>

Le parc locatif est principalement constitué de logements du parc privé.

Type d'occupation du parc locatif	Grandfresnoy		CC de la Plaine d'Estrées		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Locataires du parc privé</b>	83	80,39	1 022	69,41	56 888	49,8
<b>Locataires du parc public</b>	20	19,61	450	30,59	57 343	50,2
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>100</b>	<b>1 472</b>	<b>100</b>	<b>114 231</b>	<b>100</b>

Les logements proposés par la commune de Grandfresnoy sont principalement de grande taille. A l'échelle intercommunale, les logements de grande taille sont également majoritaires, tandis que les logements de taille moyenne sont majoritaires pour le département.

Type de logements	Grandfresnoy		CC de la Plaine d'Estrées		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>1 pièce</b>	6	0,99	68	1,06	12 890	4
<b>2 pièces</b>	30	4,96	319	4,96	30 275	9
<b>3 pièces</b>	100	16,36	925	14,39	61 495	19
<b>4 pièces</b>	128	20,83	1 643	25,56	83 401	26
<b>5 pièces ou plus</b>	348	56,86	3 473	54,03	130 938	42
<b>Total</b>	<b>612</b>	<b>100</b>	<b>6 428</b>	<b>100</b>	<b>318 999</b>	<b>100</b>

### Le parc locatif social

Afin de résorber le déficit en logement social, l'article 55 de la loi SRU oblige les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération dépassant 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants et disposant de moins de 20 % de logements sociaux à rattraper ce retard et à s'acquitter d'une contribution.

La commune de Grandfresnoy n'est pas concernée par la loi SRU et dispose de 21 logements locatifs sociaux dont 16 logements collectifs et 5 logements individuels composés de :

- 5 logements de type T2 ;
- 10 logements de type T3 ;
- 2 logements de type T4 ;
- 3 logements de type T5 ;
- 1 logement de type T6.

17 de ces logements ont été construits sis « rue des auges et rue de l'église », dont 1 en 2003 financé par un Prêt Locatif à Usage Social et 16 en 2008 financés par un Prêt Locatif Social.

### Taille moyenne des ménages

	2011	1999	1990	1982
<b>Taux d'occupation</b>	2,67	2,86	2,93	2,98

### Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc...), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 1 506 habitants de 1999 en 2011, il fallait 565 logements (population de 1999/taux d'occupation en 2011), soit 38 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (565-527). Concrètement, sur les 86 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2011 (613-527), près de 45 % ont contribué au maintien de la population à son niveau initial. C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

## Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (IdC) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2011, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
IdC	6,72	2,44	0,61	14,05	1,83	2,44	1,83	4,28	14,66	6,72

Cet indice s'élève donc en moyenne à 5,56, ce qui est un taux élevé pour la période 2004-2013 et qui traduit un renouvellement du parc de logements suffisant.

## Projet ANRU

La commune de Grandfresnoy n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

## Programme Local de l'Habitation (PLH)

La loi n° 2009-323 du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un PLH.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ne remplit actuellement aucune de ces conditions et n'a donc pas élaborer de PLH.

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

La commune de Grandfresnoy n'est pas concernée par une OPAH mais peut bénéficier du programme d'intérêt général (PIG) du Conseil Départemental de l'Oise :

- un logement a fait l'objet de travaux subventionnés dans le cadre du PIG60.

## Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne, dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires. La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

Depuis la mise en place de ce guichet unique, 2 signalements ont été enregistrés sur la commune de Grandfresnoy. Il s'agit de :

- un locataire, manquements au RSD-indécence ;
- un locataire, logement déclaré impropre à l'habitation par arrêté préfectoral.

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

### **Gens du voyage**

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Dans le département de l'Oise, le schéma 2003 est applicable du fait de l'annulation par le tribunal administratif d'Amiens, le 14 mai 2014, du schéma révisé de 2012.

La nouvelle révision du schéma d'accueil des gens du voyage de l'Oise a été officiellement lancée lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 12 février 2016.

### **Accessibilité**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (PAVE) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (ERP) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

## **Zones tendues**

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Duflot » concernant les logements intermédiaires a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

La commune de Grandfresnoy est classée en zone C.

## **Foncier État mutable**

Pas de foncier État mutable dans cette commune.